## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

## **Décret 788-2005,** 31 août 2005

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

- Vaira Vike-Freiberga

est nommée officier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44936

Gouvernement du Québec

## **Décret 789-2005,** 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Godbout comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Godbout, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 6 septembre 2005;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat continue de s'appliquer à monsieur Gilles Godbout, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44937

Gouvernement du Québec

## **Décret 790-2005,** 31 août 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean Houde comme sous-ministre du ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Houde, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, Investissement Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Finances, pour une période de quatre ans à compter du 6 septembre 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

## Contrat d'engagement de monsieur Jean Houde comme sous-ministre du ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1.** OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean Houde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Houde est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques. Monsieur Houde exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Houde exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 septembre 2005 pour se terminer le 5 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Houde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

## 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Houde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 228 888 \$, correspondant au salaire de base qu'il recevait à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec.

Ce salaire annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

#### **3.2** Régime de retraite

Monsieur Houde participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

#### **3.3** Rémunération variable

Suivant l'atteinte des objectifs annuels préalablement établis par le secrétaire général du Conseil exécutif, monsieur Jean Houde recevra une rémunération variable n'excédant pas 15 % de son salaire annuel.

## **4.** AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Houde a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière. Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

## 4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### 4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Houde renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Houde, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Houde reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

#### **5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Houde peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5.2** Destitution

Monsieur Houde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3** Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Houde les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Houde se termine le 5 septembre 2009. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Houde recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9.** SIGNATURES

JEAN HOUDE MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

## **Décret 791-2005,** 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Guérette comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Marie-Josée Guérette, directrice générale adjointe à la qualité et aux affaires universitaires au ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 120 625 \$, à compter du 6 septembre 2005;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Marie-Josée Guérette, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44939

Gouvernement du Québec

# Décret 792-2005, 31 août 2005

CONCERNANT la nomination de madame Marlen Carter comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps;